

131236

N° 2058 / PM.SGG.SL

4

Le Président de la République

Dakar, le 5 NOV. 1977

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

81/77 - 1°- LOI abrogeant et remplaçant les articles 413 et 414 du Code général des Impôts.

82/77 - 2°- LOI abrogeant et remplaçant les paragraphes D et F de l'article 369 du Code général des Impôts.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Leopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

--- D A K A R ---

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 77.941 /PM.SGG.SI.

III E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1.- LOI abrogeant et remplaçant les articles 413 et 414 du Code général des Impôts.
- 2.- LOI abrogeant et remplaçant les paragraphes D et F de l'article 369 du Code général des Impôts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

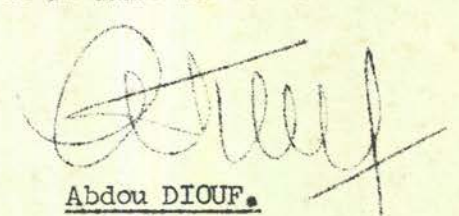
D E C R E T E :

Article 1er.- Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

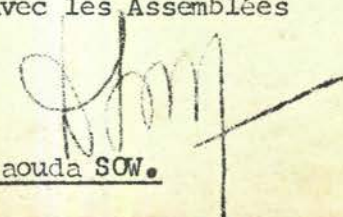
Article 2.- Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 octobre 1977

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées


Daouda SOW.


Léopold Sédar SENGHOR.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et
des Affaires économiques


Babacar BA.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Dakar, le 12 Mai 1977

Direction Générale des Impôts
et des Domaines

PROJET DE LOI

complétant l'article 413 et abrogeant
l'alinéa 5 de l'article 414 de la loi 76-93
du 21 août 1976 portant code général des Impôts

Exposé des motifs

Le projet de loi qui vous est présenté a pour but d'exonérer
de la taxe spécifique sur les produits pétroliers les fuels-oil lourds.

Cette solution ponctuelle présente le double avantage d'être simple
et d'alléger de manière substantielle les coûts de fabrication des entreprises
utilisant le fuel comme matière première puisqu'après cette exonération les
fuels qui actuellement, étant exonérés de taxe de raffinage supportent la taxe
sur le chiffre d'affaires au taux de 11 % sur la valeur et la taxe spécifique de
401 francs par tonne métrique, ne supporteront plus que la taxe sur le chiffre
d'affaires qui étant entièrement déductible au niveau des producteurs de biens
taxables effectivement taxés ou exportés n'entre pas dans les prix de revient
de ces entreprises.

1B1236

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1977

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Commissions des Finances, des
Affaires Economiques et du Travail

sur

le PROJET DE LOI N° 81/77 abrogeant et remplaçant les articles 413 et
414 du Code Général des Impôts.

par

Mr. Ameth Saloum BOYE

Rapporteur. -

Monsieur le Président,

Mes chers Collègues,

Le projet de loi qui vous est présenté a pour but d'exonérer de la taxe spécifique sur les produits pétroliers les fuels-oil lourds.

Cette solution ponctuelle présente le double avantage d'être simple et d'alléger de manière substantielle les coûts de fabrication des entreprises utilisant le fuel comme matière première puisqu'après cette exonération, les fuels qui actuellement étant exonérés de taxe de raffinage supportent la taxe sur le chiffre d'affaires au taux de 11 % sur la valeur et la taxe spécifique de 401 francs par tonne métrique, ne supporteront plus que la taxe sur le chiffre d'affaires qui étant entièrement déductible au niveau des producteurs de biens taxables effectivement taxés ou exportés n'entre pas dans les prix de revient de ces entreprises.

Sous le bénéfice de ces explications, l'intercommission vous demande d'adopter ce projet de loi s'il ne soulève de votre part aucune objection. / -

131236

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI

N° 11

abrogeant et remplaçant les articles
413 et 414 du Code général des Impôts.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa
séance du Jeudi 5 Janvier 1978 la loi dont la teneur suit :

Article premier :

Les articles 413 et 414 du Code général des Impôts
sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

"Article 413" : Sont exonérés de la taxe sur les pro-
duits pétroliers :

- Les produits expédiés hors du Sénégal
- Les essences d'aviation (90° d'octane et plus)
- Le fuel-oil lourd.

"Article 414" : Le tarif de la taxe sur les produits
pétroliers est fixé à :

- 1°) 2 766,95 francs par hectolitre pour les huiles légères ou moyennes
à l'exclusion du pétrole lampant ;
- 2°) 1 620,32 francs par hectolitre pour le pétrole lampant ou kérosène ;
- 3°) 2 078,94 francs par hectolitre pour le gas-oil et le diesel-oil, léger ;
- 4°) 1 098,09 francs par tonne métrique pour :
 - le fuel-oil domestique ;
 - le fuel-oil léger ;
 - le diesel-oil léger ou lourd destiné à certains
usages d'intérêt économique général et défini par
l'arrêté interministériel n°17-242/MF/DM du 9 décem-
bre 1966 et à la loi n°67-02 du 30 Janvier 1967 ;
- 5°) 2 300,00 francs par hectolitre pour les huiles de graissage et lubri-
fiants et autres huiles lourdes ;
- 6°) 5 199,00 francs par tonne métrique pour le gaz de pétrole et autres
hydrocarbures gazeux.

Article 2 :

La présente loi prend effet pour compter du premier
Juillet 1977.

DAKAR, le 5 Janvier 1978
LE PRESIDENT DE SEANCE

ETIENNE CARVALHO /-